

**Demandeur-Victime ::**

le 01.02.2022

M. ZIABLITSEV Sergei

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
<https://u.to/bCSBGw>  
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° WO62016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,  
<https://u.to/bxePGW>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032, suspendue par l'appel du 7.08.2021  
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944 - juridiquement nulle  
<https://u.to/bxePGW>
- placé arbitrairement le 19.12.2021 dans le CRA de Paris Vincennes ( 4, avenue de l'école de Joinville Route de Gravelle 75012 Paris)
- transmis le 20.12.2021 par le Ministre de l'intérieur de la France aux autorités de la Russie avec le but de l'emprisonnement, la torture et les traitements inhumains, les poursuites pour le plaidoyer, la contrainte de se soumettre à des faits de corruption aux autorités russes, françaises
- placé dans le centre de détention №7 de la ville Moscou le 22.12.2021 (109382, Москва, ул. Верхние поля, д.57 Russie ; [uisfbu\\_77\\_7@mail.ru](mailto:uisfbu_77_7@mail.ru))
- puni à double peine après d'expulsion en Russie selon l'accusation truquée, pour l'activité d'un défenseur public

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

- privé de tous les recours après son expulsion en Russie le 20.12.2021
- ayant le statut actuel de demandeur d'asile en France des autorités russes selon le numéro de recours devant la CNDA N° 21055716 du 13.10.2021 qui est au cours à la date de 01.02.2022.

Adresse pour correspondances :

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru);

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

### **La représentante :**

*Association «Contrôle public»*

n° W062016541

<http://www.controle-public.com>

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

### **DEFENDEURS :**

fonctionnaires de la Cour européenne des droits de l'homme :

1. le Chef de la section de filtrage K. Ryngielewicz



2. le fonctionnaire inconnu (établir par signature dans le cadre du procès)

p.p. *Ballauf* —



## *Traduction de la demande d'indemnisation*

3. le juge T.Eicke



4. le juge de permanence anonyme (établir dans le cadre du procès)



### **Les intéressés**

1. Conseil de l'Europe  
Président de l'APSE  
M. Rik DAEMS  
<https://www.coe.int/en/web/portal/contacts>
2. Comité Des Ministres [cm@coe.int](mailto:cm@coe.int)
3. Commission des questions juridiques et  
des droits de l'homme de l' APCE  
Email : [isild.heurtin@coe.int](mailto:isild.heurtin@coe.int)  
[kateryna.gayevska@coe.int](mailto:kateryna.gayevska@coe.int) [anne.garel@coe.int](mailto:anne.garel@coe.int)
4. Président de la Cour européenne des droits de l'homme  
M. Róbert Ragnar Spanó  
Fax. +33 388412730
5. La Sixième Commission des questions juridiques  
de l'Assemblée générale  
<https://www.un.org/fr/contact-us-o>

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
STRASBOURG**

## Traduction de la demande d'indemnisation

<https://citoyens.telerecours.fr/>

**OBJET** : Demande d'indemnisation pour violation des droits fondamentaux, refus d'accès à la Cour, traitement inhumain, actes de corruption.

«... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées...» (§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique»)

## Demande d'indemnisation.

### Index

I.	Jurisdiction.....	5
II.	Faits.....	5
III.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	13
3.1	Violation de l'article 1 de la CEDH.....	13
3.2	Violation de l'article 3 de la CEDH.....	13
3.3	Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH.....	16
3.4	Violation de l'article 13 de la CEDH.....	21
3.5	Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH.....	22
3.6	Violation de l'article 3, 11, 14, 18 de la CEDH.....	23
3.7	Violation de l'article 17 de la CEDH.....	27
3.8	Violation de l'article 45 de la CEDH.....	27
3.9	Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH.....	28
3.10	Violation de p.2 de l'art.2 du protocole 4 à la Convention.....	28
IV.	Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux .....	28
V.	Conséquences de droit.....	31
VI.	Droit à une indemnisation.....	31
VII.	Droit à une indemnisation équitable.....	33
VIII.	Immunité .....	36
IX.	Demandes.....	45
X.	Bordereau des pièces jointes .....	48

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- "...l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)



## **I. Jurisdiction**

Examiner la question de la compétence en priorité (annexe 1). 

## **II. Faits**

- 2.1 M. Ziablitsev S., en tant que défenseur des droits de l'homme, a été contraint de quitter la Russie en mars de 2018 et de chercher asile. Il est venu en France en pensant que c'est le pays démocratique, avec des lois respectées, avec un pouvoir judiciaire indépendant et que c'est l'État de droit.
- 2.2 Dans la pratique, cependant, il a été confronté à l'arbitraire la discrimination, la privation des droits, de l'injustice, de la psychiatrie punitive, la confiance des fonctionnaires à l'impunité, la corruption, la torture et les traitements inhumains, en particulier à l'égard des personnes vulnérables, des demandeurs d'asile et des patients psychiatriques.
- 2.3 Exerçant son droit fondamental aux activités de défense des droits de l'homme, M. Ziablitsev a créé une association de défense des droits de l'homme en France, qu'il a fait enregistrer auprès de la préfecture.

Site <http://www.controle-public.com>

Les autorités françaises ont commencé à le poursuivre pour la critique des pouvoirs exécutifs, judiciaires et la législation française qui est incompatible avec les garanties du droit international.

Preuves <https://u.to/bCSBGw> <https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw>


En raison de ce harcèlement, sa demande d'asile n'a pas été correctement examinée par l'OFII et la CNDA dans l'intérêt corrompu des membres de l'exécutif et du judiciaire. Les autorités compétentes en matière d'asile ont falsifié des refus d'asile.

Preuves <https://u.to/9Fv1Gw>

- 2.4 Afin de l'empêcher d'exercer son droit à réexaminer son cas selon les procédures prévues par la loi, les autorités françaises ont fait échec de toutes ces procédures et lois à son encontre, en démontrant la confiance dans l'impunité pour les crimes commis, c'est-à-dire la corruption dans les autorités françaises.
- 2.5 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev a été détenu illégalement, puis a fait l'objet de fausses accusations pénales pour "empêchement à son éloignement" vers la Russie, puis il a été soumis à une sanction pénale de l'emprisonnement sur la base de cette accusation falsifiée, puis a été à nouveau arrêté en vue de « son éloignement » qui, en vertu de la loi, ne pouvait pas être fait.

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

Pendant toutes ces actions, tous ses droits ont été effrontément révoqués, ce qui signifie qu'il se trouvait dans **une zone de non-droit**, et a donc été soumis à un traitement inhumain.

Il est important de noter qu'il était sous la protection **du principe de non-refoulement**, car **un convoyeur de torture** dans les prisons russes, organisé par les autorités russes de manière systématique pendant de nombreuses années, a été exposé en octobre 2021 par l'organisation de droits civiques GULAGU.NET <https://gulagu-net.ru/> (annexe 9) 

Cela a été très largement couvert dans la presse de différents pays. En outre, l'informateur du GULAGU.NET, M. Saveliev Sergey, a demandé l'asile en France en raison des activités visant à dénoncer **un convoyeur de torture**, dont toutes les autorités internationales compétentes avaient connaissance auparavant, mais elles ont choisi de fermer les yeux et de mener « une politique d'autruche », c'est-à-dire qu'ils ont participé à **un convoyeur de torture** dans les prisons russes.

Il y a donc eu une situation bien connue de soumettre à un risque réel de torture et de traitement inhumain à l'égard de M. Ziablitsev S. en cas de son retour en Russie, compte tenu notamment de ses activités risquées en faveur des droits de l'homme, de l'intention des autorités russes de le punir par une peine d'emprisonnement, de la menace de nouvelles poursuites pénales pour "soustraction malveillante de pension alimentaire" pour ses enfants qui étaient sous sa garde en France, mais qui ont été **illégalement** enlevés par les autorités françaises vers la Russie en 2019.

*Droit de garde violé* <https://u.to/KpGDGw>

*Preuve du système de torture dans les lieux de détention russes*

[https://www.youtube.com/results?search\\_query=gulagu.net](https://www.youtube.com/results?search_query=gulagu.net)

*La presse sur la torture dans les prisons russes* <https://u.to/8mL1Gw>

- 2.6 Conscient du niveau d'iniquité et de corruption en France, qui en fait un pays dangereux pour un demandeur d'asile en raison des droits de l'homme, il a demandé aux autorités françaises de garantir son droit **de quitter le pays** pour demander l'asile dans un autre pays véritablement **sûr**.

C'est-à-dire que la procédure d'éloignement appliquée aux clandestins qui ne souhaitent pas quitter le pays ne pouvait pas lui être appliquée pour ce motif: il avait le droit d'asile et avait déclaré son intention de quitter la France et de l'exercer dans un autre pays en raison du non-respect par la France des lois en matière de protection internationale.

Cependant, ce droit a aussi été cyniquement violé par les autorités françaises dans la haine qu'elles lui portent, **dans le but criminel de violer** la Convention contre la torture, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi, en le prenant **en otage** le 23.07.2021, les autorités françaises poursuivaient précisément cet **objectif criminel** depuis le début.

## Traduction de la demande d'indemnisation

- 2.7 Le 23.10.2021 M. Ziablitsev S. a déposé devant la CEDH une plainte de la violation des articles 3, 6-1, 11, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme, art.2 l'art.4 du protocole 7 à la Convention, p. 2 de l'art. 2 du protocole 4 à la Convention auprès de la CEDH contre les autorités françaises (annexes 3, 4)

Requête N° 52828/2021 <https://u.to/2sG4Gw> 

Annexes <https://u.to/-u3zGw> 

Les conditions de recevabilité ont été respectées dans la requête:

« Respect des conditions de recevabilité.

1. Le requérant a exercé les recours prévus par la loi, mais aucun n'a été assuré contre lui par les autorités. Par conséquent, la requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention. *"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)*
2. La requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b)
3. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (a), car est déposée contre la violation des droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et les Protocoles, ainsi que sur la jurisprudence de la CEDH et du Comité de l'ONU.
4. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que le requérant a subi le risque d'être expulsé arbitrairement, en violation de l'article 33 de la Convention de Genève et les règles de droit homogènes, et en violation du droit fondamental d'asile. Le requérant a subi préjudice important car la loi est annulée contre lui par les autorités de la France et il est en position d'otage, et non pas d'un demandeur d'asile. L'importance du préjudice découle également de sa persécution par les autorités françaises pour ses activités de défense des droits de l'homme ce qui va à l'encontre de l'essence même du droit d'asile des défenseurs des droits de l'homme. Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de cette requête, car elle indique la pratique anti-conventionnelle systémique des autorités françaises. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe. La requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national, mais les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement en violation flagrante de la législation garantissant la suspension de ces mesures en attendant l'examen des plaintes par le tribunal. La recevabilité de la requête est confirmée par la jurisprudence de la CEDH, citée dans les recours du requérant devant les autorités françaises. *(Arrêt du 08.07.21, l'affaire «D.A. and Others v.Poland»; Arrêt du 15.10.2020, l'affaire «Muhammad et Muhammad c.Roumanie», Arrêt du 7.07.2015 l'affaire «V.M. et autres c. Belgique», Arrêt du 9.07.2015, l'affaire «R.K .c. France», Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 .12.19 dans l'affaire MM c.Danemark) »*

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

- 2.8 Simultanément, M. Ziablitsev a déposé la demande sur la mesure provisoire pour empêcher son éloignement arbitraire d'un demandeur d'asile, interdit par le droit nationale et internationale, en raison de la menace de **causer un préjudice irréparable** en cas d'expulsion vers la Russie. (annexe 3)

« 71. En vertu de l'article 39 du Règlement, le requérant demande à la sauvegarde des mesures contre les mesures d'expulsion à la Russie, qui s'appliquent actuellement par les autorités françaises, en violation de la procédure nationale et de garanties internationales qui interdisent de telles expulsions, comme une violation de l'article 3 de la Convention. »

*Demande selon l'art. 39 du Règlement* <https://u.to/E8W4Gw> (annexe 5) 

*Annexes 1-12* <https://u.to/6e-zGw> (annexe 6) 

### ➤ **Règlement de la Cour du 18.10.2021**

#### IV. Mesures internes à effet suspensif

*La Cour n'est pas une instance d'appel des décisions des juridictions internes. Dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, les requérants doivent exercer les recours internes susceptibles de conduire à une suspension de la mesure d'éloignement avant d'adresser à la Cour une demande de mesure provisoire. **Dans le cas où il demeure loisible aux requérants d'exercer un recours interne à effet suspensif, la Cour n'applique pas l'article 39 du règlement pour empêcher l'exécution de la mesure d'éloignement.***

Parce que dans la demande de mesure provisoire, la Cour a été bien informée que les autorités françaises violent la législation nationale et **ne fournient pas un recours interne à effet suspensif**, bien que toutes ces procédures lancées par le requérant, la Cour **était tenu d'appliquer l'article 39 du Règlement**, si il n'était pas au sujet de la corruption.

- 2.9 Le 29.10.2021 le greffier de la Cour européenne des droits de l'homme a envoyé une lettre dans laquelle il a indiqué que :
- le juge **de permanence anonyme** avait refusé de prendre des mesures suspensives **sans motif ni décision** du juge avec son nom et sa signature
  - le juge **M. T.Eicke** a pris la décision sur l'irrecevabilité de la requête N° 52828/2021 au fond, mais la décision elle-même avec sa signature n'a pas non plus été renvoyée.

*Lettre du greffe N° 52828/2021* <https://u.to/J8W4Gw> (annexe 2) 

## ***Traduction de la demande d'indemnisation***

### **Décision concernant la mesure provisoire**

Le 29 octobre 2021, la Cour (le juge de permanence) a décidé de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez. **En conséquence, la Cour ne s'opposera pas à votre renvoi.**

### **Décision**

Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (T. Eicke assisté d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Il ressort du texte de la lettre que les décisions elles-mêmes ont été remplacées par la lettre du greffier **sans signature du juge et sans motivation**. Ces deux circonstances indiquent que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pris d'actes judiciaires **juridiquement contraignants** sur la requête et la demande de mesures provisoires, et le greffier de la Cour européenne induit la victime en erreur **sur l'examen** de ses recours par les juges.

Toutefois, si le juge **T.Eicke** a accepté que le greffier utilise son nom à des fins de corruption pour empêcher l'accès à la justice contre les autorités françaises qui ont abrogé les lois et les droits, il doit être tenu responsable de cette «décision».

- Comité des droits de l'homme dans les Constatations adoptées par le Comité en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n o 2657/2015\*, dans l'affaire «**Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi c. Espagne**» du 21 mars 2019:

« 8.4 Le Comité renvoie à sa jurisprudence relative au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif et réitère que, lorsque la Cour européenne déclare une requête irrecevable, non seulement pour vice de forme, mais aussi pour des motifs reposant, dans une certaine mesure, sur un examen au fond, il est considéré que la question a déjà été examinée au sens des réserves audit article. Toutefois, le Comité rappelle également qu'y compris **dans les cas de requêtes déclarées irrecevables au motif qu'elles ne font apparaître aucune violation, une lettre contenant un raisonnement succinct ne permet pas de supposer que la Cour a examiné des éléments de fond**. En l'espèce, le Comité note que la Cour ne déclare pas que la requête ne fait apparaître aucune violation mais indique simplement **qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité, sans autre précision**. Par conséquent, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication»

La Cour européenne des droits de l'homme continue de violer les droits de l'homme conventionnels : **NE PAS EXAMINER** au fond les plaintes des Victimes dans l'intérêt illicite de les violateurs des droits conventionnels pour les libérer illégalement du paiement de l'indemnisation aux Victimes.



## **Traduction de la demande d'indemnisation**

Selon la lettre de la Cour :

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

p.p. 

K. Rynגיעlewicz  
Chef de la section de filtrage

C'est aussi la fausse information du greffier de la Cour, puisque l'article 52 A régit l'obligation du juge **de motiver** la décision:

### ➤ **Règlement de la Cour du 18.10.2021**

Article 52A1 – Procédure devant le juge unique

*1. Conformément à l'article 27 de la Convention, un juge unique peut déclarer irrecevable une requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention ou la rayer du rôle lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen. Cette décision est définitive. **Elle est sommairement motivée. Elle est communiquée au requérant.***

*2. Si le juge unique n'adopte aucune des décisions visées au paragraphe 1 du présent article, il transmet la requête pour examen soit à un comité, soit à une chambre.*

[https://www.echr.coe.int/Documents/Rules\\_Court\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_fra.pdf)

La décision **motivée** du juge **doit réfuter** les arguments du requérant quant à la recevabilité de sa requête dans le p. 71 du formulaire. Puisque rien n'est réfuté, la requête est donc recevable et le refus de motiver la décision est un refus d'exercer les fonctions de juge et un acte de corruption.

« Les motifs du juge doivent être soigneusement formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire «Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

« ...l'absence de motifs pour lesquels les arguments des plaintes sont jugés infondés signifie que les plaintes ne sont pas de facto examinées. Il est impossible d'examiner une plainte, sans tenir compte des arguments qui y figurent... » (p. 21 de la Décision d'appel de la cour de la ville de Moscou du 18.08.17 dans l'affaire N° 33a-2918).

«...le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention fait obligation aux tribunaux nationaux d'indiquer avec **suffisamment de clarté les motifs** sur lesquels ils fondent leurs décisions (...) (§ 54 l'Arrêt de la

## Traduction de la demande d'indemnisation

**CEDH du 08.11.18 z. dans l'affaire «Rostomashvili v. Georgia» (§ 54), du 27.02.20 dans l'affaire «Lobzhanidze and Peradze v. Georgia» (§ 65)).**

De toute évidence, la fonction du greffier n'est pas non plus d'envoyer des lettres aux requérants au lieu de décisions motivées des juges de la CEDH et de tromper que les requêtes ont été examinés.

### ➤ **Règlement de la Cour du 18.10.2021**

Article 17 – Fonctions du greffier

*1. Le greffier assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est **responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président** de la Cour.*

*2. Il a la garde des archives de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications et notifications adressées à celle-ci, ou émanant d'elle, au sujet des affaires portées ou à porter devant elle*

Dans ce cas, il n'y a pas de décisions judiciaires du tout. Il y a une lettre **falsifiée** du Chef de la section de filtrage avec une signature d'un employé inconnu qui prouve la violation des art. 6-1, 45 de la CEDH, art. 14-1 du PIRDCP, art. 41, 47 de la CEDFH).

C'est pourquoi, **il s'agit d'un déni de justice flagrant.**

« La Cour note que **la situation des requérants ne peut pas être dissociée du problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système carcéral roumain, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes.** Malgré les mesures législatives, administratives et budgétaires adoptées au niveau interne, **le caractère structurel du problème identifié en 2012 persiste et la situation constatée est, dès lors, constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention** » (§ 110 de l'Arrêt du 25.4.2017, dans l'affaire « *Rezmiveş et autres c. Roumanie* »)

« ... Cela soulève **la question de l'arbitraire** et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des *Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic* »).

« ...la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention». (§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire « *Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro* »)

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** » (paroles de

## Traduction de la demande d'indemnisation

Lord Hewart dans l'affaire *State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy)*, [1924] K. B. 256, p. 259).

- 2.10 Le fait qu'il s'agisse de **corruption**, qui est prouvée non seulement par la lettre, l'absence de décisions des juges avec leurs signatures, mais aussi par une phrase très intéressante d'un nom de la Cour européenne des droits de l'homme :

**En conséquence, la Cour ne s'opposera pas à votre renvoi.**

Alors, la Cour Européenne des droits de l'homme représentée par le greffier, les deux juges **M. T. Eicke** et **anonyme** ne s'oppose pas à ce que les autorités françaises ont fait l'échec de la législation nationale et internationale dans le domaine de l'asile, aussi que le principe de non-réfoulement, qu'elle compliquera à des actes de torture et à des traitements inhumains contre le défenseur des droits de l'homme M. Ziablitsev pour **ses activités de défense des droits de l'homme**.

*Annexe 14 à la requête et annexe 12 à la demande des mesures provisoires – annexes 4 et 6.*

Il est important de noter que cette phrase s'applique au juge **de permanence**, qui n'a pas du tout examiné **la requête N° 52828/2021 au fond**.

En d'autres termes, la Cour européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à la violation par la France et la Russie **de l'interdiction absolue** de la torture et des traitements inhumains, **elle autorise elle-même** (« ne s'oppose pas ») la torture et les traitements inhumains en Europe. Et par conséquent, ce n'est pas la Cour de la justice, mais **une communauté criminelle organisée, dont les activités sont manifestement corrompues**.

Preuves <https://u.to/ez65Gw> <https://u.to/wr3HGw> <https://u.to/zTbcGw>

« ... même si la Cour estime que le requérant ne ayant subi un préjudice significatif, **il ne devrait pas**, en particulier, **déclarer la plainte irrecevable, si le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Convention et ses Protocoles, nécessite un examen sur le fond (...)**» (§ 29 de l'Arrêt du 21.07.16 dans l'affaire «*Tomov and Nikolova v. Bulgaria*»).

« L'expression "dénier flagrant de justice" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§ 114 de l'Arrêt de la CEDH du 27.10.11 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est une violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article 6, qui est si fondamentale **qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet**



## Traduction de la demande d'indemnisation

**article.** » (§115 de l'Arrêt de la CEDH du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»)

### III. Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

#### 3.1 Violation de l'article 1 de la CEDH

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Les juges et le greffier de la CEDH sont tenus de respecter eux-mêmes la Convention et donc les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8.03.2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ... » (§ 90 de l'Arrêt du 8.03.2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

Étant donné que les droits conventionnels de M.Ziablitsev S. ont été violés **de facto et de jure selon la jurisprudence de la CEDH**, la violation de l'article 1 de la Convention est avérée.


« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoire (...) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). » (§152 de l'Arrêt du 7.11.2017 dans l'affaire «Dudchenko c. Russie»).

#### 3.2 Violation de l'article 3 de la CEDH

- 1) À la suite de l'échec de prendre de mesure provisoire de la part du juge anonyme de permanence de la CEDH les autorités françaises ont appliqué leur arbitraire et, le 20.12.2021, ont déporté en Russie avec la violence d'un demandeur d'asile, **le défenseur des droits humains**, en violation de recours à **effet suspensif** et en violation du principe de non-réfoulement : ils l'ont remis aux autorités russes

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

contre lesquelles il a demandé l'asile – l'UFSIN de la Fédération de Russie qui est devenu célèbre dans le monde entier par «le convoyeur de torture», en octobre 2021.

Preuve du système de torture dans les lieux de détention russes au moment de l'expulsion (annexe 9) 

Les autorités françaises, par leurs actions, ont soumis M Ziablitsev S. à une punition arbitraire, ce qui constitue en soi une torture et un traitement inhumain :

- **premièrement**, il a subi une peine de prison, pour avoir exercé les fonctions de défenseur public et à la suite de l'abus des fonctionnaires de l'UFSIN, des juges, des procureurs

*Droit à l'asile* <https://u.to/9Fv1Gw>

- **deuxièmement**, il a subi 2 punitions

*Demande d'indemnisation pour une double peine* <https://u.to/4PzpGw>

- **troisièmement**, il a subi un traitement inhumain, qui est pratiqué en Russie contrairement à de nombreux arrêts de la CEDH

*Demande d'indemnisation pour la violation de l'art. 3 de la CEDH*

<https://u.to/0Xz1Gw>

- **quatrièmement**, il est dans une situation de risque de nouvelles poursuites pénales avec la menace d'emprisonnement qui a été créé par les autorités françaises: « le débiteur malveillant » de la pension alimentaire pour les enfants pendant la période de demande d'asile en France.
- **cinquièmement**, il est sous la menace systématique de falsification de nouvelles accusations criminelles en tant que défenseur des droits de l'homme, ce qui prouve une nouvelle persécution de sa collègue de l'organisation des droits de l'homme Mme Grigorieva I.G.

POURSUITE PÉNALE de la défenseuse des droits de l'homme Mme Grigorieva I.  
<https://u.to/C4j1Gw>

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où **il n'y avait pas eu d'état de droit (“zone de non-droit”) et où les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues et où, par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...).** (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»).

## Traduction de la demande d'indemnisation

« En outre, l'issue de l'enquête et des poursuites pénales qu'elle déclenche, y compris la sanction prononcée ainsi que les mesures disciplinaires prises, passent pour déterminantes. Elles sont essentielles si l'on veut préserver l'effet dissuasif du système judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements (...).» (par.106 de l'Arrêt du 5.07.2016, l'affaire *Jeronovics c.Lettonie* (Requête N° 44898/10))

- 2) Le non-examen cynique des plaintes de la Victime invoquant la Convention et le Règlement de la Cour, qui ont été manifestement violées, le refus en caractères gras de s'opposer à l'arbitraire, à la torture et aux traitements inhumains, prouvent la confiance dans l'impunité, ainsi que les traitements inhumains, déjà commis personnellement par les défendeurs.

«... **La manière** dont les autorités **répondent à leurs plaintes** doit être considérée comme un traitement inhumain qui viole l'article 3 de la Convention» (Arrêt de la CEDH du 03.07.08 dans l'affaire «*Akhiyadova v. Russia*» (§ 85), du 09.10.08 dans l'affaire «*Yusupova and Zaurbekov v. Russia*» (§ 78), dans l'affaire «*Zulpa Akhmatova and Others v. Russia*» (§ 116), du 22.01.09 dans l'affaire «*Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia*» (§ 98), du 02.04.09 dans l'affaire «*Dokuev and Others v. Russia*» (§ 116), du 28.05.09 dans l'affaire «*Nenkayev and Others v. Russia*» (§ 170))

### 3.3 Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH

Toute la pratique de la CEDH relative aux exigences de l'article 6 de la Convention s'applique sans aucun doute aux juges de la CEDH : si la CEDH a été créée, elle est tenue de garantir l'article 6 de la Convention par elle-même.

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote **de juridictions de cette nature à l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6**» (§18 de l'Arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "*Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce*"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «*Maestri c. Italy*»)

«En l'espèce, la Cour est d'avis que la question de l'incompatibilité de la décision de première instance au regard de l'article 8 de la Convention – en particulier sous l'angle de **sa conformité à l'ordre public international – figurait parmi les moyens principaux soulevés par les requérantes**, de sorte qu'elle **exigeait une réponse spécifique et explicite**. Or la Cour d'appel a omis de donner une réponse au moyen selon lequel l'ordre public commandait précisément d'accorder,( ...) La Cour de cassation a, de surcroît, entériné cette solution des juges du fond, et ce en dépit de sa jurisprudence selon laquelle la Convention déploie ses effets directs dans l'ordre juridique luxembourgeois (paragraphe 79 ci-dessus). » (§ 97 de l'Arrêt de

## Traduction de la demande d'indemnisation

la CEDH du 28.06.07 dans l'affaire «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg»).

« Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour estime que les requérantes **ne furent pas effectivement entendues par les juridictions** internes qui ne leur ont pas assuré leur droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.» (§ 98 *ibid*)

### 3.3.1 Violation du droit à l'accès à la Cour

- La Cour européenne elle-même se prononce sur cette violation :

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et **du droit d'accès à un tribunal** garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 *Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la GRANDE CHAMBRE de ECDH, l'affaire «NAÏT-LIMAN c. SUISSE » (Requête no 51357/07) GRANDE CHAMBRE 15 mars 2018*)

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*) dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige **sur le fond s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)». (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «*Voronkov c. Russie (N° 2)*»).

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits** (...)» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire «*F.E. c. France* »).

## Traduction de la demande d'indemnisation

«La règle énoncée au paragraphe 3 b) de l'article 35 comprend trois éléments. La Cour doit déterminer, premièrement, que le requérant n'avait pas subi de «dommage significatif», deuxièmement, le respect des droits de l'homme n'exige pas d'examen de l'affaire et, troisièmement, que l'affaire a été dûment examinée par une juridiction nationale (...)» (§ 15 de l'Arrêt de la CEDH du 05.11.2019 sur la recevabilité, l'affaire «Lyudmila Nikolayevna Vladimirova v. Russia»).

Les trois éléments étaient présents dans la requête. Donc, le juge M. T. Eicke n'a rien établi, **a refusé d'accès** à la Cour dans l'intérêt des autorités françaises, ce qui est la corruption.

- La Cour européenne elle-même a expliqué l'application des articles 34 et 35 de la Convention et, conformément à ses explications, **la requête était recevable et il y a donc eu un refus illégal d'accès à la cour.**

«167. Conformément à l'Article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à compter de la date de son entrée en vigueur à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables (Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

168. Comme indiqué dans la jurisprudence de la Cour (...), l'objectif de la nouvelle règle de recevabilité de l'article 35 § 3 b) est de permettre un examen plus rapide des affaires qui ne méritent pas d'être examinées et de permettre ainsi à la Cour de se **concentrer sur sa mission centrale: assurer la protection juridique des droits de l'homme au niveau européen** (...).

Les hautes parties contractantes souhaitaient clairement que la Cour consacre plus de temps aux affaires qui devaient être examinées sur le fond, que ce soit du point de vue des intérêts légitimes du requérant individuel ou du point de vue plus large du droit de la Convention et **de l'ordre public européen qu'elle promeut** (...) (Ibid., par. 168).

169. La question de savoir si le requérant a subi un «désavantage significatif» constitue l'élément principal de la règle énoncée à l'Article 35 § 3 b) de la Convention (...). Inspiré par le principe général de *minimis non curateau praetor*, ce premier critère de la règle repose sur la prémisse qu'une violation d'un droit, aussi réelle soit-elle d'un point de vue purement juridique, **devrait atteindre un niveau minimum de gravité pour mériter d'être examinée par un tribunal international** (...).

L'appréciation de ce niveau minimum est, par nature, relative et dépend de toutes les circonstances de l'affaire (...). La gravité d'une violation doit être évaluée en tenant compte à la fois des perceptions subjectives du requérant et de ce qui est objectivement en jeu dans une affaire donnée (...). En d'autres termes, l'absence de «désavantage significatif» peut être fondée sur des critères tels que l'impact financier de l'affaire contestée ou l'importance de l'affaire pour le requérant (...). Toutefois, la perception subjective de la requérante ne saurait suffire à elle seule à conclure qu'elle a subi un désavantage important. **La perception subjective doit être justifiée par des motifs objectifs** (Ibid.).

## *Traduction de la demande d'indemnisation*

173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige.** Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (*Ibid.*).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national.** Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid.*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention (...).** S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid.*).

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif ( ... ) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond.** Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences.** Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire " sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte,** c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée.** C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les maxima *in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona* et *ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte,** parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte.** Les activités de la Cour



## **Traduction de la demande d'indemnisation**

européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus d'efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

- Article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question **n'est pas déjà en cours d'examen** devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

C'est-à-dire que le Comité a examiné **une plainte recevable** qui a été rejetée arbitrairement et de manière discriminatoire par la Cour européenne des droits de l'homme d'une manière corrompue: par la décision non motivée.

- Comité dans les Constatations de la CDI du 2 avril 2019 dans **l'affaire « V. F. C. C. Espagne »**

"7.2 ...l'auteur a déposé auprès de la cour européenne des droits de l'homme une plainte fondée sur les mêmes faits qui avaient été présentés au Comité. Dans son arrêt du 4 juin 2015, la cour européenne de justice a conclu que sa requête **«ne répondait pas aux critères de recevabilité prévus aux articles 34 et 35 de la Convention»**. ... dans les cas où la cour européenne de justice prend **de telles décisions**, elle se fonde non seulement sur les critères de recevabilité, mais aussi sur le fond dans une certaine mesure, ce qui signifie que **la «même question» a été examinée au sens du paragraphe C) de l'article 2 du protocole facultatif (...)**. Toutefois ... étant donné que **la décision de la cour européenne de justice a été succinctement formulée et n'a en particulier fourni aucun argument ou explication pour rejeter la requête de l'auteur sur le fond (...)**, le Comité estime qu'il ne peut affirmer avec certitude que **l'affaire de l'auteur a déjà été, au moins partiellement, examinée sur le fond (...)**. À cet égard, le Comité conclut que l'alinéa C) de l'article 2 du protocole facultatif ne constitue pas un obstacle à la recevabilité d'une communication»

Tous les arguments ci-dessus se rapportent au refus de mesure provisoire. La demande de mesure provisoire était pleinement conforme aux exigences de l'article 39 du Règlement et avait été étayée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme elle-même en matière d'expulsion.

Par conséquent, le refus de prendre de telles mesures à l'égard de M. Ziablitsev par le juge de permanence anonyme était un acte de corruption et poursuivait le but criminel d'un déni de justice flagrant **dans la CEDH elle-même, en France et en Russie**.

## Traduction de la demande d'indemnisation

### 3.3.2 Violation du droit à une décision motivée

Puisque les décisions n'e sont pas du tout présentées par la Cour, le droit à des décisions motivées a été violé.

« En conclusion, la Cour considère que **le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. Il en résulte que la Cour de cassation **a manqué à son obligation** de motiver ses décisions découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.» **(§ 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »).**

« 96. D'après la FHDH, l'expérience dans les affaires polonaises a mis en lumière **l'absence de critères stricts de sélection des affaires** propres à être réglées par des déclarations unilatérales, ainsi qu'une **augmentation du nombre de décisions de radiation fondées sur des déclarations unilatérales**. Cette procédure et ses conséquences éventuelles **seraient difficiles à expliquer aux requérants, lesquels se retrouveraient dans l'impossibilité de contester ces décisions** qui, contrairement aux arrêts, ne pourraient faire l'objet d'un recours devant la Grande Chambre. **Cette situation saperait l'autorité de la Cour et la confiance que les requérants placent en elle**. Les informations fournies par la Cour en cas de **décision de radiation ne seraient par ailleurs pas suffisantes et ne seraient pas claires pour les requérants**. Dès lors, la FHDH estime qu'il serait nécessaire d'intégrer dans le règlement de la Cour les critères qui se dégagent de la jurisprudence, ce qui permettrait d'après elle d'éliminer les incohérences en pratique. » **(§96 de l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire « Jeronovičs v. Latvia »).**

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié **à la bonne administration de la justice**, les jugements des cours et tribunaux **devraient indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles ils sont fondés (...)**» **(Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire « Hirvisaari c. Finlande »).**

« L'article 6 § 1 de la Convention **exige** en principe l'existence d'un recours de pleine juridiction, c'est-à-dire un recours dans le cadre duquel le tribunal a compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (...). Cela implique notamment que le juge doit disposer du pouvoir de se pencher point par point sur chacun des moyens du plaignant sur le fond, **sans refuser d'examiner** aucun d'entre eux, et **donner des raisons claires pour leur rejet**. Quant aux faits, le juge doit pouvoir réexaminer ceux qui sont au centre du recours du plaignant (...). »



## Traduction de la demande d'indemnisation

« L'article 6 § 1 de la Convention exige en principe l'existence d'un recours de pleine juridiction, c'est-à-dire un recours dans le cadre duquel le tribunal a compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (...). Cela implique notamment que **le juge doit disposer du pouvoir de se pencher point par point sur chacun des moyens du plaignant sur le fond, sans refuser d'examiner aucun d'entre eux, et donner des raisons claires pour leur rejet.** Quant aux faits, le juge doit pouvoir réexaminer ceux qui sont au centre du recours du plaignant(...) » (§ 128 de l'Arrêt du 21.06.16 dans l'affaire «Al-Dulimi and Montana Management Inc. v. Switzerland»).

### 3.4 Violation de l'article 13 de la CEDH- droit à un recours effectif a été violé

Étant donné que la violation des droits de la Convention **se poursuit et s'aggrave après le recours** devant la CEDH, les défendeurs ont violé le droit à un recours effectif et, de toute évidence, **n'ont pas rempli leurs fonctions officielles.**

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter** des autorités compétentes de la plainte et **rapide et impartiale de l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire « Dmytro Slyusar v. Ukraine »).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole N°1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit (...)**

L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des **procédures judiciaires présentant les garanties procédurales** requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal »).

«En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique reconnu dans les présentes affaires, la Cour rappelle que, en matière de conditions de détention, les remèdes « préventifs » et ceux de nature « compensatoire » doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, le meilleur redressement possible est **la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants (...)**» (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 pour l'affaire « Rezmive ş et autres c. Roumanie »)

« (...) la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante** en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «*Semikhvostov v. Russia*»).

« La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité avec laquelle elles seront mises en œuvre, car le temps peut **avoir des conséquences irréparables** (...) » (§37 de l'Arrêt de la CEDH om 3.10.2017 no *deny "Vilenchik c. Ukraine"*)

« Dans ce contexte, la Cour conclut que les requérantes ont fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour épuiser les voies de recours nationales (voir P.F. c. Pologne, n° 2210/12, § 45, 16 septembre 2014, et Malec c. Pologne, n° 28623/12, § 55, 28 juin 2016). En outre, la Cour note que les différents recours entrepris sont toujours en cours et que la demande a été introduite immédiatement auprès de la Cour, **une fois qu'il est apparu que ces recours ne pouvaient pas être considérés comme efficaces dans cette situation qui se poursuit et continue de se détériorer**. Les requérantes se sont donc conformées au délai de six mois. (§94 de l'Arrêt de la CEDH du 18.03.2021 dans l'affaire «*I.S. and Others v. Malta* »)

Les exigences aux juges de la CEDH en matière de respect de la Convention sont **exactement les mêmes que celles aux juges nationaux**.

- 3.5 Violation de l'article 6-1 et 14 de la CEDH - droit de ne pas faire l'objet de discrimination lors de l'appel à la justice.

Comme la jurisprudence de la CEDH sur les violations **similaires** n'ont pas été appliqué à l'égard de M. Ziablitsev S., il s'agit d'une discrimination et un déni de justice.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence **d'interprétation uniforme** (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire «*Witkowski c. Pologne*»)

« Le droit à un procès équitable devant un tribunal garanti par l'Article 6 § 1 de la Convention doit être interprété à la lumière du Préambule de la Convention qui, dans sa partie pertinente, déclare que l'état de droit fait partie du patrimoine commun des États contractants. L'un des aspects fondamentaux de l'état de droit est **le principe de sécurité juridique**, qui exige, entre autres, que lorsque les tribunaux ont définitivement tranché une question, **leur décision ne soit pas remise en cause** (voir *Brumărescu c. Roumanie* [GC], no 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII) (§24 de l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire «*Vedernikova c. Russie* »)

## Traduction de la demande d'indemnisation

« (...) La Cour note que **les éléments factuels et juridiques** impératifs de la présente affaire et de l'affaire Karelin (précitée, points 59-68) **sont similaires** (...)». (§ 103 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18)

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, **d'ailleurs non uniforme** (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

« (...) La Cour estime qu'en l'espèce, **le risque de rendre des jugements contradictoires** a été un facteur qui a découragé les juges **de découvrir la vérité et diminué leur capacité d'administrer la justice, causant ainsi un préjudice irréparable à l'indépendance, à l'impartialité de la cour et, plus généralement, à sa capacité d'assurer un procès équitable.**» (§ 108 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Navalnyy and Ofitserov v. Russia»).

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter... ( ... )» (par.58 de l'Arrêt de la Grande Chambre du 24.10.2017 dans l'affaire « Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie »).

### 3.6 Violation de l'article 3, 11, 14, 18 de la CEDH **en relation**

Le refus de la protection internationale judiciaire de M. Ziablitsev S. est lié à ses activités de défense des droits de l'homme, pour lesquelles il est poursuivi non seulement par les autorités russes, françaises, mais aussi par la Cour européenne des droits de l'homme.

Face à la corruption manifeste dans cette Cour, il a déposé des demandes d'indemnisation contre les juges corrompus :

<https://u.to/zTbcGw>

Par conséquent, la lettre de greffier du 29.10.2021 et surtout la phrase

**En conséquence, la Cour ne s'opposera pas à votre renvoi.**

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

témoignent de la vengeance pour la dénonciation des activités criminelles de la Cour européenne des droits de l'homme. Même des décisions en faveur de certaines Victimes prouvent ses crimes contre d'autres Victimes, à qui elle a refusé de justice pour des motifs de corruption et de manière criminelle.

Les défendeurs ont refusé de prendre les mesures prévues par la Convention et le Règlement de la Cour sur les requêtes de M. Ziablitsev S. en poursuivant d'autres buts que ceux prévus par la Convention, violant de l'article 18 de la Convention.

Les défendeurs ont fait preuve de discrimination à l'égard de M. Ziablitsev S. sur la base de **son statut et de l'activité de défenseur des droits de l'homme**, bien qu'ils ont pris des mesures provisoires pour la protection contre l'expulsion **des terroristes et des personnes ayant commis des infractions graves contre la sécurité publique**, se souvenant, dans ces cas sur le principe de non-refoulement et l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains.

« 76. Dans son arrêt de Grande Chambre M contre Ministerstvo vnitra et X et X contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (14 mai 2019, C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU: C:2019:403)), la CJUE a jugé au point 92 que la qualité de « réfugié » ne dépend pas de la reconnaissance formelle de cette qualité par l'octroi du « statut de réfugié ». Par ailleurs, la CJUE a affirmé au point 94 que les États membres ne sauraient éloigner, expulser ou extraditer un réfugié ayant perdu son statut sur le fondement le paragraphe 4 de l'article 14 de la directive 2011/95, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourra dans le pays de destination un risque réel de subir des traitements prohibés par les articles 4 et 19 de la Charte. Dans une hypothèse pareille, l'État membre concerné ne saurait déroger au principe de non-refoulement (point 95). Enfin, la CJUE a jugé au point 99 que lorsque le paragraphe 4 de l'article 14 de la directive 2011/95 s'applique, un ressortissant d'un pays tiers peut être privé de son statut de réfugié et, de ce fait, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive dans la mesure où ceux-ci sont associés à ce statut. Toutefois, tant que les conditions d'asile sont remplies, l'intéressé conserve la qualité de réfugié et bénéficie des droits garantis par la convention de Genève comme le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive. » **( de l'Arrêt de la CEDH du 15.04.2021 dans l'affaire KI c. FRANCE (Requête No 5560/19))**

94. Le requérant se réfère au rapport datant de novembre 2013 de l'organisation non gouvernementale Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT). Selon ce rapport, les autorités russes ont recours aux mauvais traitements et à la torture sur la personne des combattants tchéchènes.

107. Le Gouvernement en conclut que le risque généralisé de mauvais traitements pour toute personne suspectée de terrorisme n'est pas avéré et, partant, que le risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention **doit faire l'objet d'un examen individuel.**

108. Le Gouvernement considère que le requérant n'établit pas **l'existence d'un risque individuel spécifique**

## Traduction de la demande d'indemnisation

115. À titre liminaire, la Cour estime utile de clarifier l'objet et la nature d'une mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement de la Cour, mesure qui a été appliquée en l'espèce le 8 mars 2019 le temps de l'examen de la requête devant elle. Elle rappelle que dans des affaires où le requérant allègue de manière plausible un risque de dommage irréparable quant à la jouissance de l'un des droits qui relèvent du noyau dur des droits protégés par la Convention, tel que celui prévu à l'article 3, une mesure provisoire a pour objet de préserver et protéger les droits et intérêts des parties à un litige pendant devant la Cour dans l'attente de la décision finale de celle-ci. La faculté d'indiquer à l'État défendeur la ou les mesures provisoires qu'il doit adopter ne s'exerce que dans des domaines limités et, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, en présence d'un risque imminent de dommage irréparable (voir *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], nos [46827/99](#) et [46951/99](#), § 104, CEDH 2005-I). La Cour a déjà souligné l'importance cruciale et le rôle vital des mesures provisoires dans le système de la Convention (voir, entre autres, *Paladi c. Moldova* [GC], no [39806/05](#), § 125, 10 mars 2009 et, *Savriddin Dzhurayev c. Russie*, no [71386/10](#), §§ 211-213, CEDH 2013 (extraits)). Lorsqu'un État défendeur a expulsé un requérant malgré l'application d'une mesure provisoire, la Cour peut conclure que ledit État a manqué à ses obligations découlant de l'article 34 de la Convention (voir, par exemple, *M.A. c. France*, no [9373/15](#), § 71, 1<sup>er</sup> février 2018).

116. Toutefois, il découle de l'économie générale de l'article 39 du règlement de la Cour que la décision de l'appliquer dans un cas donné est généralement prise à très bref délai **afin d'éviter la réalisation d'un risque imminent de dommage irréparable et souvent sur la base d'informations limitées**. Par conséquent, les faits de la cause ne seront souvent pas établis dans leur intégralité avant l'arrêt de la Cour sur le fond du grief auquel se rapporte la mesure. Lorsque ceci est possible compte tenu de l'urgence, la Cour peut cependant inviter l'État défendeur à lui fournir des renseignements complémentaires avant de prendre une décision sur la demande de mesure provisoire ou décider d'appliquer l'article 39 de façon temporaire dans l'attente de telles informations de la part des deux parties, ainsi qu'elle l'a fait en l'espèce (voir paragraphes 36 et 42 ci-dessus). Dans tous les cas, c'est précisément afin de préserver la capacité de la Cour à rendre son arrêt après un examen effectif du grief qu'il est fait application de l'article 39. Ainsi, jusque-là, la Cour peut se voir conduite à indiquer à l'État défendeur les mesures provisoires qu'il doit adopter sur la base de faits qui, tout en appelant *a priori* l'application de telles mesures, sont par la suite complétés ou contestés au point de remettre en question la justification de celles-ci (*Mamatkoulou et Askarov*, précité, §§ 104 et 125 et, *Paladi*, précité, § 88).

118. La Cour souligne qu'elle a une conscience aiguë de l'ampleur **du danger que représente le terrorisme pour la collectivité** et, par conséquent, de l'importance des enjeux de la lutte antiterroriste. Elle est de même parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent actuellement les États pour protéger leur population de la violence terroriste (*Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79, *Saadi c. Italie* [GC], no [37201/06](#), § 137, CEDH 2008 et, *A.M. c. France*, précité, § 112). Devant une telle menace, elle considère



## Traduction de la demande d'indemnisation

qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme, qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner (*Daoudi c. France*, no [19576/08](#), § 65, 3 décembre 2009, *Boutagni c. France*, no [42360/08](#), § 45, 18 novembre 2010, *Auad c. Bulgarie*, no [46390/10](#), § 95, 11 octobre 2011, *A.M. c. France*, précité, § 112 et, *O.D. c. Bulgarie*, no [34016/18](#), § 46, 10 octobre 2019).

146. En conclusion, et eu égard aux considérations qui précèdent, **la Cour estime qu'il y aurait une violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural** si le requérant était renvoyé en Russie en **l'absence d'une appréciation ex nunc par les autorités françaises du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.**

<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-209176%22%5D%7D>

Le fait de la violation du droit du requérant M. Ziablitsev S. **au recours à effet suspensif** (visé **d'une appréciation ex nunc par les autorités françaises du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi**) **a été assez** pour l'application de l'art. 39 du Règlement par un juge de permanence de la CEDH. Il a été **tenu** de contraindre les autorités françaises à appliquer la législation nationale en ce qui concerne le caractère suspensif de tous les recours de M. Ziablitsev contre son éloignement.

Il convient de noter la différence des situations de M. **KI** et de M. Ziablitsev:

- 1) dans le cas de M. Ziablitsev, il y avait des actes judiciaires de privation de liberté des tribunaux russes qui étaient des actes de persécution pour des activités de défense des droits de l'homme, et dans le cas de M. **KI** il n'y avait pas de tels actes des autorités russes. Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas de M. Ziablitsev **était réel**, et dans le cas de M. **KI** **était** hypothétique.
- 2) dans le cas de M. Ziablitsev, les autorités françaises ont violé le droit au recours à effet suspensif, et dans le cas de M. **KI**, elles lui l'ont fournie.

En conséquence, le terroriste a été protégé par la CEDH, et le défenseur des droits de l'homme a été refus. C'est-à-dire que les priorités de la CEDH sont prouvées : protection du terrorisme, multiplication de la corruption, harcèlement et refus de recours des défenseurs des droits de l'homme.

Le refus de prendre de telles mesures à l'égard de M. Ziablitsev était **un refus d'exercer les fonctions de juge de permanence** de la CEDH.

« La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, **du principe de la sécurité juridique**. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce **que les règles soient appliquées** » (**§44 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»**)

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

Ainsi, l'expulsion de M. Ziablitsev S. en Russie, **effectuée le 20.12.2021** par la France en violation de son droit au recours à effet suspensif, a violé son droit à la sécurité dans l'exercice du droit protégé par l'article 11 de la Convention (Resolution de APCE du 10.06.2021 sur la Russie) et a donc visé à mettre fin à ses activités de défense des droits de l'homme tant en France qu'en Russie sous la menace de la torture et des traitements inhumains, sans recours utile aux niveaux tant national qu'international.

### 3.7 Violation de l'article 17 de la CEDH

Les défendeurs se sont libérés de l'obligation de respecter la Convention, se permettent en tant que représentant du pouvoir judiciaire la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention, démontrant les pratiques analogues systémiques et, par conséquent, la confiance dans l'impunité.

*Corruption Internationale* <https://u.to/wr3HGw> <https://u.to/ez65Gw>

Des pratiques criminelles systématiques et pérennes prouvent qu'il s'agit d'une corruption dans laquelle des représentants d'États et des représentants d'organismes internationaux sont embourbés.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités** internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...)» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

### 3.8 Violation de l'article 45 de la CEDH

«Article 45 - Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables **ou irrecevables, sont motivés.** »

Il'y aura toujours une violation du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 45 de la Convention dans partie de l'absence de motivation appropriée (§335 de l'Arrêt du 09.02.21 sur l'affaire *Xhoxhaj c.Albanie*), ce qui pourrait permettre de **comprendre les motifs** pour lesquels les principaux arguments du requérant concernant la violation des droits énoncés dans la Convention (§96 de l'Arrêt du 28.06.07 dans l'affaire « *Wagner et J. M. W. L. C. Luxembourg*») ont été rejetés.

«... Cependant, en rendant **une brève décision d'irrecevabilité**, ce dernier n'a procédé à **aucune** analyse des questions de droit et de fait » (§148 de l'Arrêt du 15.12.20 dans l'affaire *Pişkin c. Turquie*).

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux **ne sont même pas ont exposé ces circonstances dans leurs décisions, sans parler de leur évaluation** (...) » (§ 59 de l'Arrêt du 16.05.21 dans l'affaire « *Budak c. Turquie*»)

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

Par conséquent, c'est la CEDH qui **a établi** que le juge M. **T. Eicke** et le juge de permanence **anonyme** **avaient violé la Convention.**

### 3.9 Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre en place un recours préventif, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention et **d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait.**» (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

Le juge aurait dû mettre fin à la situation contraire à la Convention et d'octroyer une indemnisation.

La violation de la Convention a été justifiée dans la requête et n'a pas été réfutée par le juge **T. Eicke**, donc a été prouvée et ouvrée également droit à indemnisation.

Mais dans le but corrompu de dissimuler les violations délibérées de la Convention par les autorités françaises, de les **libérer illégalement de verser une indemnité à la Victime**, le juge M. **T. Eicke** n'a pas présenté de décision motivée sur la requête N°52828/2021, comme il est évidemment impossible d'expliquer pour quelles raisons légitimes le juge de la Cour européenne des droits de l'homme viole la Convention européenne des droits de l'homme.

### 3.10 La violation de p.2 de l'art.2 du protocole 4 à la Convention

Les défendeurs ont participé à la violation de ce protocole par les autorités françaises comme indiqué dans la lettre du 29.10.2021 : ils ont délibérément refusé de prendre des mesures provisoires et d'examiner la requête au fond à des fins criminelles de violer l'article 3 de la Convention, mais en plus, d'empêcher M. Ziablitsev S. de quitter la France de sa propre gré pour obtenir l'asile dans un pays sûr.

## **IV. Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux**

Les défendeurs violent systématiquement la Charte lorsqu'il est tenu de la respecter et de la contrôler le respect par les États signataires.

« Toutes les les règles et principes pertinents du droit international, applicable dans les relations entre parties contractantes, devraient être prises en considération (...); La Convention ne peut pas être interprétée dans le vide, elle doit être interprétée dans toute la mesure possible en harmonie **avec les autres les dispositions du droit international dont elle fait partie** ( ... ) » (§123 de l'Arrêt de la CEDH du 08.11.16 dans l'affaire «*Magyar Helsinki Bizottság v. Hungary*»).



## **Traduction de la demande d'indemnisation**

La cour européenne des droits de l'homme présentée par les défendeurs eu la charge d'analyser les arguments de M. Ziablitsev S. sur le risque de torture et de traitement inhumain et dégradant en cas de violation par les autorités de la France de son droit d'asile, sur les procédures d'examen de la demande d'asile et d'expulsion illicite en Russie en vigueur articles ci-dessus de la Charte.

Mais il ne l'a pas fait et n'a fourni aucune preuve du contraire, c'est-à-dire que les défendeurs **n'ont pas rempli leurs fonctions.**

Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

*Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Article 6 Droit à la liberté et à la sûreté

*Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.*

Article 18 Droit d'asile

*Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne*

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

*2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

La Cour européenne des droits de l'homme présentée par les défendeurs eu la charge d'analyser les arguments de M. Ziablitsev S. sur le risque de torture et de traitement inhumain et dégradant en cas de violation par les autorités de la France de son droit d'asile, sur les procédures d'examen de la demande d'asile au cours et d'expulsion illicite en Russie en vigueur ci-dessus articles de la Charte.

Mais les défendeurs ne l'ont pas fait et la preuve du contraire n'a pas fourni, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas rempli leurs fonctions.

Article 41 Droit à une bonne administration

*1. Toute personne a le droit de voir ses affaires **traitées impartialement**, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

*2. Ce droit comporte notamment:*

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

- le droit de toute personne **d'être entendue** avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
- **l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.**

Donc, la Cour européenne des droits de l'homme a violé ce droit.

3. *Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.*

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.***

***Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.***

***Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.***

M. Ziablitsev S. avait un droit à réparation par les autorités françaises des dommages lui causés, mais le juge **T.Eicke** a violé ce droit fondamental **à des fins de corruption** en violant les droits garantis dans les articles 41, 47 de la Charte.

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés.** Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.*

**L'inexécution des fonctions** des juges et du greffe et leur remplacement par des abus engagent la responsabilité des fonctionnaires de la CEDH qui est prévue par le Code pénal français.

## Traduction de la demande d'indemnisation

### Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Les défenseurs ont accompli des actes visant à **la destruction des droits et libertés** reconnus dans la présente Charte, donc, abusé des pouvoirs et des droits.

Lorsque les juges et les fonctionnaires de la CEDH le font, **il ne peut s'agir que d'un crime contre la justice et de la corruption.**

## V. Conséquences de droit

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation (...)** » (*par. 7.2 de la Décision du 11.12.2019 du CESCD dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »*), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

Les conséquences juridiques de la lettre de défenseurs du 29.10.2021 sont :

- la mise en œuvre par les autorités de la France l'expulsion de M. Ziablitsev Sergei dans la prison de la Russie le 20.12.2021 en dépit de son statut de demandeur d'asile en raison de l'activité de la défense des droits de l'homme, ce qui est interdit par le droit international et la législation nationale
- la mise en œuvre par les autorités de la France l'expulsion de M. Ziablitsev Sergei dans la prison de la Russie où il a été soumis à la peine et à un traitement interdits par l'article 3 de la Convention européenne
- la mise en œuvre par les autorités de la France l'expulsion de M. Ziablitsev Sergei dans la prison de la Russie le 20.12.2021 en violation du caractère suspensif de la procédure de recours contre l'éloignement qui a été violée intentionnellement.
- la mise en œuvre par les autorités de la France l'expulsion de M. Ziablitsev Sergei en Russie qui vise à la cessation des activités de la défense des droits de l'homme à cause de risque permanent de ce traitement interdit par l'article 3 de la Convention européenne

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat (...)** » (*§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire « Magomedov et Autres c. Russie »*)

## VI. Droit à l'indemnisation

### La Charte européenne des droits fondamentaux

#### Article 41 Droit à une bonne administration

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

3. Toute personne a droit à **la réparation** par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

### **Convention contre la corruption**

Article 35 . Réparation du préjudice

*Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation*

Ainsi, la violation des droits de la Victime entraîne le droit à réparation, quel que soit l'auteur du préjudice.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à **la durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable**.» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « **GUILLEMIN c. France** » (Requête no 19632/92))

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique **ne peut en soi immuniser** les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt de la ECtHR du 08.04.10 dans l'affaire «**Bezmyanny v. Russia**»).

« (...) la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante** en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «**Semikhvostov v. Russia**»).

En raison de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux selon les articles 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le demandeur a le droit d'être indemnisé en vertu des articles 41-3, 51-54 de ladite Charte.

Selon l'article 10, 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le refus

## ***Traduction de la demande d'indemnisation***

d'appliquer la Convention et de la pratique même de la CEDH à l'égard du demandeur M. Ziablitsev S. est un crime de la corruption, puisque il est fait en faveur des autorités françaises, sans droit.

En vertu de l'article 35 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, le demandeur a le droit d'intenter une action en justice contre les personnes responsables des dommages causés par un acte de corruption en vue d'obtenir réparation.

En vertu de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme

### *Conditions d'exercice des fonctions*

1. *Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.*

2. *Les juges siègent à la Cour à titre individuel.*

En vertu de l'article 5.2 de la *Charte européenne sur le statut des juges*, un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs.**

La violation de la Convention par les juges et par les greffiers de la CEDH ne peut être que délibérée. Puisque les juges de la CEDH n'agissent pas au nom des États, mais **à titre individuel**, ils sont personnellement responsables de la violation des droits conventionnels.

D'autre part, l'organisation de la Cour européenne des droits de l'homme par le Conseil de l'Europe impose l'obligation qui lui incombe de régler la procédure d'indemnisation des dommages causés par cette Cour ou de ses fonctionnaires en vertu des articles 41-3, 52- 54 de la Charte Européenne des droits fondamentaux.

Dans le cas contraire, le Conseil de l'Europe lui-même devrait être tenu responsable de la Cour de corruption qu'il a créée.

## **VII. Droit à une indemnisation équitable**

Il ressort de ce qui précède que les défendeurs ont commis des actes de corruption pour lesquels le code pénal français prévoit des amendes à partir de 1 000 000 euros. Il est évident que les autorités françaises n'enquêteront pas sur ces infractions pénales commises dans l'intérêt des autorités françaises, de même qu'ils n'ont pas enquêté sur les crimes de corruption commises par des fonctionnaires français.

*Dissimulation de crimes en France* <https://u.to/bCSBGw>

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures**

## *Traduction de la demande d'indemnisation*

**contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la *décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire « M. Z. c. Belgique »*)

Cela s'applique pleinement aux défendeurs : ils ont accepté toutes les violations de la Convention par les autorités françaises à l'égard de M. Ziablitsev S. et doivent être tenus responsables.

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au “degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat,

## *Traduction de la demande d'indemnisation*

**compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État **ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément** (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Cela s'applique pleinement à la Cour européenne des droits de l'homme et de ses fonctionnaires.

Une indemnisation équitable doit être donc calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#). Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire**.

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)



## **Traduction de la demande d'indemnisation**

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

### **IX. Réparation du préjudice subi**

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

## **VIII. Immunité**

### **8.1 Sur l'immunité fonctionnelle**

L'immunité des juges leurs est fournie **exclusivement aux fins de l'exercice** des lois, mais en aucun cas pour la violation des lois, la criminalité, la corruption. Quelles



## ***Traduction de la demande d'indemnisation***

sont les fonctions d'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme ? Elles sont énumérées dans la Convention européenne des droits de l'homme :

### **ARTICLE 21 Conditions d'exercice des fonctions**

*1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.*

Les exigences des juges de la Cour européenne des droits de l'homme sont

- 1) se conformer à la Convention Européenne des droits de l'homme
- 2) exercer un contrôle judiciaire sur son exécution par les États parties.
- 3) connaître et respecter les normes imposées à tous les juges:

- Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe
- Charte européenne sur le statut des juges
- Avis No 11 (2008) du conseil consultatif des juges européens pour le Comité des ministres du conseil de l'Europe sur la qualité des décisions judiciaires - Recommandation r (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Avis de la CSE n ° 3 du Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité (19 novembre, 2002).
- La Magna Carta des juges (principes fondamentaux) (adoptée par le CCEJ à la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010)
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à l'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").

Le budget du Conseil de l'Europe est destiné à financer l'exercice par les juges et les greffiers de la Cour de leurs fonctions de protection des droits conventionnels. Par conséquent, l'obtention de revenus par les défendeurs pour des fonctions non exécutées est une fraude qui porte préjudice au Conseil de l'Europe

### ➤ **Budget de la CEDH**

[https://www.echr.coe.int/Documents/Budget\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Budget_FRA.pdf)

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

**Les frais de fonctionnement** de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe (article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme).

La Cour n'est pas dotée d'un budget propre, mais son budget fait partie de celui du Conseil de l'Europe. En tant que tel, il est soumis à l'approbation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lorsque celui-ci examine le budget global de l'organisation. Le Conseil de l'Europe est financé par des contributions provenant des 47 États membres, qui sont fixées en fonction de barèmes tenant compte de la population et du produit national brut.

Pour 2021, le budget de la Cour se monte à **73 994 300 euros**. Il couvre le traitement des juges, les salaires des agents et les frais d'exploitation (informatique, voyages officiels, traductions, interprétations, publications, frais de représentation, assistance judiciaire, missions d'enquête, etc.). Il ne comprend pas les frais relatifs au bâtiment et à l'infrastructure (téléphone, câblage, etc.).

Le greffe dispose d'une division des finances et du contrôle interne qui s'occupe de la gestion au jour le jour du budget de la Cour, sous l'autorité de la greffière.

Le juge **M.T.Eicke** et le **juge de permanence anonyme** n'avaient pas exercé **leurs fonctions** de juge de la Cour et donc illégalement ont été financés par les Conseils de l'Europe, ce qui a causé des dommages:

- 1) ils ont eux-mêmes prémédité violé la Convention
- 2) ils ont dissimulé la violation de la Convention par les autorités de la France en utilisant illégalement leurs postes des juges, en mettant en péril la primauté du droit et la sécurité juridique en Europe, **dans le but** de cacher les violations flagrantes du droit international et, en particulier, de la Convention par les autorités françaises ; d'exonérer illégalement l'état de verser une indemnisation à la Victime ; de se venger personnellement à M. Ziablitsev pour dénoncer au cœur de la CEDH elle-même.

Tous les arguments ci-dessus se réfèrent au Chef de la section de filtrage **K. Ryngielewicz** et au fonctionnaire inconnu qui a signé la lettre au nom de la Cour.

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout ...** » (*art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités*)

« "La notion de" violation flagrante ou évidente"... peut inclure, selon le cas, l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), nonprésentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités, etc. (...)" » (*p.157 de l'Arrêt du 31.03.2011 dans l'affaire « Khodorkovskiy v. Russia »*).

L'actions des défendeurs «s'est également déroulée "**en dehors du système juridique normal**" et "par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, est **un anathème à l'état de droit** et aux valeurs protégées par la Convention" » (...) (*§ 138 de l'Arrêt de la CEDH du 12.05.2016 dans l'affaire «Gaysanova v. Russia»*).

L'actions des défendeurs « ... est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui entrave ... le bon déroulement de la procédure devant elle (la cour) peut être considéré comme un abus du droit

## Traduction de la demande d'indemnisation

... »(par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

- la Charte européenne des droits fondamentaux

Article 54. Interdiction de l'abus de droit

*« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir **un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte** ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte »*

**Ainsi, l'immunité n'est pas destinée aux actes criminels et corrompus des juges et des greffiers de la Cour . Par conséquent, l'immunité fonctionnelle ne peut être invoquée en l'espèce en raison d'un manquement manifeste aux fonctions des défendeurs, ce qui est évident pour quiconque.**

La législation française prévoit le droit d'intenter une action contre un juge en cas d'erreur délibérée manifeste au lieu d'une diligence raisonnable dans l'exercice des fonctions de juge ou d'un déni de justice (*art. 4 du code Civil français*).

Par conséquent, les victimes ont le droit d'intenter une action contre un juge devant un tribunal national.

Le droit pénal français prévoit la responsabilité des fonctionnaires et des juges des cours internationales et des organismes internationaux pour corruption.

La victime est également indemnisée dans le cadre de la procédure pénale. En outre, la réparation du préjudice peut être effectuée dans la procédure civile, indépendamment de la procédure pénale

*«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)*

*«... l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit à une indemnisation juste et adéquate, mais impose également aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime de torture reçoive une réparation appropriée. La réparation devrait couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et inclure, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, **ainsi que des mesures permettant de garantir que les violations ne se reproduisent pas**, - compte tenu des circonstances de chaque affaire. Le Comité estime que, malgré les avantages que l'enquête pénale offre à la victime en termes de preuve, **la procédure civile et la demande de réparation de la victime ne devraient pas dépendre de l'issue de la procédure pénale.***

## *Traduction de la demande d'indemnisation*

**Il estime que le paiement de la compensation ne doit pas être retardée jusqu'à l'établissement de la responsabilité pénale.** La procédure civile devrait être accessible indépendamment de la procédure pénale et la législation et les institutions nécessaires devraient être prévues pour cette procédure civile. Si, en vertu de la législation nationale, une procédure pénale est requise avant de demander une indemnisation au civil, le non-déroulement de la procédure pénale ou son retard injustifié constituent un manquement de l'état partie à ses obligations au titre de la Convention» **(par.9.7 de la décision du Comité contre la torture du 5.11.13 dans l'affaire « Oleg Evloev c. Kazakhstan »).**

Par conséquent, la législation nationale accorde une protection de la Victime sous la forme **d'une indemnisation pour les activités de corruption des juges et des greffiers** de la Cour européenne des droits de l'homme. Parce que les juges de la Cour européenne siègent à titre personnel et non au nom des états, qui les ont suggéré, alors ils sont personnellement responsables de l'inexécution de leurs fonctions, au moins en l'absence d'autre réglementation de la part du Comité de l'Europe.

Ces arguments s'appliquent au greffe de la Cour.

Les particuliers « ... doivent bénéficier d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités» **(par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001).**

« ... elle (la Cour) doit **se convaincre** que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit (d'accès aux tribunaux) s'en trouve atteint dans sa substance même» **(§68 de la décision de la CEDH du 03.03.05 sur recevabilité de la requête « Ion Aurel Manoilescu et Alexandra Maria Dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie » (requête N° 60861/00))**

Alors **l'immunité fonctionnelle** sur les défenseurs ne s'applique pas.

### 8.2 Sur l'immunité de responsabilité civile

Le but de l'immunité pour les juges, qui exercent dûment leurs fonctions, consiste à garantir leur indépendance et l'exclusion de leurs poursuites pour exprimer une opinion (oral ou écrit), même erronée.

Dans ce cas, il n'y a aucune OPINION des juges, parce que la lettre est stéréotypée et n'exprime pas une opinion des juges dans une affaire particulière.

L'immunité du juge ne peut donc pas être invoquée en l'espèce en raison **de l'absence d'objet d'immunité**. Le simple fait d'occuper un poste de juge ne peut pas faire l'objet d'une immunité en raison **de l'égalité de tous devant la loi et du but de l'immunité des juges**.

- Avis n° 3 du Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « *Sur les principes et règles régissant les*

## Traduction de la demande d'indemnisation

*impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité*» du 19 novembre 2002  
<https://rm.coe.int/1680700da5>

### « 5°) Conclusions sur la responsabilité

« 76. En ce qui concerne la responsabilité civile, le CCJE considère que, compte tenu du principe de l'indépendance :

*iii) sauf en cas de faute volontaire, il ne convient pas que dans l'exercice de ses fonctions, un juge soit exposé à une responsabilité personnelle, celle-ci fût-elle assumée par l'État sous la forme d'une indemnisation.»*

Cette demande d'indemnisation prouve une violation délibérée des fonctions judiciaires et un déni de justice délibéré des juges. Par conséquent, le demandeur a le droit d'intenter une action contre les juges et ils n'ont pas le droit de bénéficier de l'immunité à des fins illicites.

Ces arguments s'appliquent aux greffiers de la Cour.

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des **Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »**).

### 8.3 Sur l'immunité territoriale

L'immunité territoriale des juges de la Cour internationale de justice a pour objet **d'assurer leur indépendance vis-à-vis des gouvernements et des tribunaux nationaux.**

En l'espèce, les juges et les greffiers de la Cour européenne des droits de l'homme, les défenseurs, ont agi, sans droit, dans l'intérêt **des autorités françaises**. Par conséquent, l'examen de l'affaire par **la juridiction nationale française ne peut pas affecter l'indépendance des juges de la Cour européenne**, car ils agissent déjà conjointement contre les intérêts de la justice et de l'état de droit, ainsi que contre M. Ziablitsev S. Dans une telle situation, c'est le demandeur, qui ont besoin d'être protégés contre un tribunal partial, qui, pour des raisons objectives, est un tribunal français agissant dans l'intérêt du gouvernement, comme le prouve la requête déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

C'est pourquoi les juges nommés par les autorités françaises doivent être récusés et la juridiction doit être établie **un grand jury**, qui peut être multiethnique, ce qui est une question de procédure à régler.

Alors dans ce cas, **l'immunité territoriale est initialement privée de la base factuelle.**

8.4 Sur la Position des organes internationaux sur la question de l'immunité juridictionnelle voir p.2.5 <https://u.to/NoSgGw> (annexe 7) 

8.5 Sur l'obligation des autorités de fournir un recours

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

C'est donc aux autorités qu'il incombe de fournir un moyen de protéger les droits du Victime, et non d'imposer à la victime le fardeau et les conséquences négatives de l'absence de réglementation des recours contre les fraudes des agents de la CEDH, c'est-à-dire du vide juridique.

Si les autorités ne sont pas en mesure de fournir un recours à la Victime de la violation des droits conventionnels, elles doivent elles-mêmes dédommager du vide juridique, dont la prévention relève de la fonction des autorités (nationales et internationales).

Il est évident que la création de la Cour européenne des droits de l'homme devait être accompagnée de la réglementation de la responsabilité des juges et du greffe, sans quoi aucune autorité ne garantit pas de l'exercice responsable de ses fonctions. En l'absence de réglementation, une analogie en droit doit être utilisée et les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer les effets négatifs du vide juridique.

La réparation du préjudice causé par un organe international ou son représentant officiel doit être accordée par voie judiciaire. L'objet de la réclamation est d'établir le fait de causer des dommages.

«En ce qui concerne l'argument des parties défenderesses selon lequel l'illégalité des actes des agents pénitentiaires n'avait pas été préalablement établie par une décision judiciaire, il exposa que l'existence d'une telle décision **n'était pas une condition préalable** requise pour l'application de l'article 1069 du code civil et **que l'illégalité d'un acte d'un agent de l'État devait être établie sur la base des circonstances factuelles** propres à chaque affaire soumise à l'examen **d'un tribunal civil.** (§ 19 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.2017 dans l'affaire " *Bambayev c. FR*" (requête N 19816/09) )

« Quant aux deuxième et troisième critères, à savoir la nature de la procédure et le type et la gravité de la « sanction » (en l'occurrence, la condamnation – présentée par le requérant comme revêtant un caractère punitif – à verser une réparation), la Cour observe que si les conditions gouvernant la responsabilité civile pouvaient à certains égards, en fonction des circonstances, recouper celles régissant la responsabilité pénale, la demande civile n'en devait pas moins être instruite sur la base des principes propres au droit de la responsabilité civile. L'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la question de la réparation. La victime avait le droit de solliciter une indemnisation indépendamment du point de savoir si le défendeur avait été condamné ou, comme en l'occurrence, acquitté, et la question de la réparation devait faire l'objet d'une analyse juridique distincte, fondée sur des critères et des exigences en matière de preuve différant sur plusieurs points importants de ceux applicables dans le domaine de la responsabilité pénale. C'est ce qu'attestent au demeurant les circonstances de l'espèce, où la question de la réparation était la seule à être évoquée dans le recours formé devant la Cour suprême, lequel, n'intéressant que des parties privées, fut examiné dans le cadre d'une procédure régie par le code de procédure civile et au cours de laquelle de nombreux éléments de preuve nouveaux concernant cette seule question furent produits.

Pour la Cour, le fait qu'un acte pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu du droit de la responsabilité civile réunit également les éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale ne



## **Traduction de la demande d'indemnisation**

constitue pas, nonobstant la gravité de l'acte en question, un motif suffisant de considérer que la personne présentée comme en étant responsable dans le cadre de l'affaire civile est « accusée d'une infraction ». Le fait que les éléments de preuve soumis lors du procès pénal soient utilisés pour la détermination des conséquences de l'acte dans le domaine civil ne justifie pas davantage pareille conclusion. S'il en allait autrement, comme le Gouvernement le fait remarquer à juste titre, l'article 6 § 2 conférerait à un acquittement pénal l'effet indésirable de priver la victime de la possibilité de réclamer réparation sur le fondement du droit de la responsabilité civile, ce qui constituerait une limitation arbitraire et disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. A l'inverse, une personne déclarée innocente d'une infraction pénale, mais dont la responsabilité pourrait être retenue en vertu des critères de preuve applicables au civil, bénéficierait de l'avantage indu d'échapper à toute responsabilité pour ses actes. Une interprétation aussi large ne trouverait de soutien ni dans les termes de l'article 6 § 2 ni dans une quelconque convergence des systèmes juridiques nationaux des Etats parties à la Convention. Au contraire, dans un nombre important d'Etats contractants, une personne acquittée de certains faits peut être reconnue civilement responsable de leurs conséquences.

Dès lors, la Cour considère que, si l'acquittement prononcé au pénal ne doit pas être remis en cause dans le cadre de la procédure en réparation, cela ne doit pas faire obstacle à l'établissement, sur la base d'exigences de preuve moins strictes, d'une responsabilité civile emportant obligation de verser une indemnité à raison des mêmes faits (voir, *mutatis mutandis*, *X c. Autriche*, no 9295/81, décision de la Commission du 6 octobre 1982, Décisions et rapports (DR) 30, p. 227 ; *C. c. Royaume-Uni*, no 11882/85, décision de la Commission du 7 octobre 1987, DR 54, p. 162). Si la décision interne sur l'action civile devait renfermer une déclaration imputant une responsabilité pénale à la partie défenderesse, cela poserait une question sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention.

En l'espèce, la décision interne incriminée relative à la demande d'indemnisation, qui figurait dans un arrêt distinct de celui portant acquittement du requérant, n'indiquait ni expressément ni en substance que toutes les conditions étaient réunies pour que l'on pût considérer l'intéressé comme pénalement responsable relativement aux accusations dont il avait été acquitté (paragraphe 17-19 ci-dessus). La procédure civile qui s'est déroulée après cet acquittement n'était pas incompatible avec celui-ci, et elle n'a pas eu pour effet de l'« infirmer ». (§ 38 de l'Arrêt de la CEDH du 11.02.03 dans l'affaire «Ringvold v. Norway»). »

« De plus, la condamnation civile à verser une indemnité visait principalement, contrairement à une reconnaissance de responsabilité pénale, à **compenser le préjudice et les souffrances subis par la victime**. Le montant de l'indemnité octroyée – 75 000 couronnes norvégiennes – pouvait passer pour justifié au vu du dommage causé...» (§ 39 *ibid*).

En vertu des articles 14, 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 20, 21 de la Charte européenne des droits fondamentaux, **nul ne peut être exonéré de sa responsabilité pour le préjudice subi à la Victime.**

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

En particulier, aucune immunité n'est conçue pour être exonérée de toute responsabilité en cas de violation de droits d'hommes (puisque cela ne relève pas des pouvoirs des fonctionnaires) et pour le préjudice causé.


Cependant, si institut des immunités a pour but d'assurer un fonctionnement indépendant de certaines catégories spécifiques des fonctionnaires, qui peuvent tout de même causer d'un préjudice, dans ce cas, la responsabilité doit être engagée à l'organe dans lequel fonctionnent ces fonctionnaires. De telle façon, les États accordent l'immunité aux juges, par exemple, mais indemnisent aux victimes des actes illégaux de ces juges.

Il est évident que l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres, lors de la création de la Cour européenne des droits de l'homme, **ont été tenus de prévoir un système similaire de responsabilité judiciaire.**

En raison de l'absence d'un tel système, la Cour européenne des droits de l'homme a annulé la Convention, la Charte européenne des droits fondamentaux, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture en Europe et pratiquent la discrimination et l'arbitraire, qui au cours de ces années se sont transformés en corruption manifeste.

(Corruption internationale <http://www.controle-public.com/fr/corruption>)

Les victimes sont donc le droit de saisir la justice nationale pour violation les droits conventionnels qui est tenue de garantir leur droit à la protection des droits violés soit les autorités nationales doivent indiquer d'autre juridiction, devant laquelle les Victimes pourraient demander réparation les dommages causés.

Le droit d'accès à la justice est garanti par l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que les tribunaux français sont tenus de respecter. 

« La Cour note que **le besoin de protéger les demandeurs d'asile** fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (*« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251*). (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02.07.2020*)

Sur la base de ce qui précède, il appartient à la justice nationale d'examiner les questions **dans la procédure judiciaire avec la participation des parties prenantes :**

- immunité (appliquer, refuser)
- juridiction du litige
- formation du jugement
- présence ou l'absence d'autres recours utile
- la législation applicable

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

- demande de la levée de l'immunité dans l'intérêt de la justice auprès de la Cour européenne des droits de l'homme
- demande à la Cour de justice de l'Union Européenne sur la contesté l'applicabilité de l'immunité dans ce cas de la violation du droit international et de la Convention par le juge de la Cour Européenne des droits de l'homme

« 55. Dans ce contexte, la Cour conclut que le requérant a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours nationales (voir également P.F. c. Pologne, n° 2210/12, § 45, 16 septembre 2014). La Cour rejette donc les objections du gouvernement. **(l'Arrêt de la CEDH du 28.06.2016 dans l'affaire «Malec v. Poland»)**

« 56. La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Il note également qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable. »  
**(ibid)**

## **IX. Demandes d'indemnisation**


### **Par ces motifs et vu**

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants )
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>[1]</sup>
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres

## ***Traduction de la demande d'indemnisation***

- le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
  - L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme- Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l' APCE -Doc. 13370 du 17 décembre 2013
  - Immunité de juridiction des organisations internationales et droits de personnels: Rapport|Doc. 14443 |29 novembre 2017 Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
  - Immunité de juridiction des organisations internationales et droits du personnel /Réponse à la recommandation / Doc. 14629 / 28 septembre 2018 du Comité des Ministres.
  - Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
  - Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
  - Directive (UE) 2017/1371 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

### **Le demandeur demande de**

- 1) **ETABLIR** le tribunal impartial et désintéressé : le jury.
- 2) **GARANTIR** un recours utile au demandeur se trouvant sous la juridiction française en vertu du statut actuel de demandeur d'asile. 
- 3) **IMPLIQUER**
  - le Président de l'APSE du Conseil de l'Europe M. Rik DAEMS,
  - le Comité Des Ministres,
  - la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE,
  - la Sixième Commission des questions juridiques de l'Assemblée générale,
  - le président de la Cour européenne des droits de l'homme M. Róbert Ragnar Spanó

pour examiner les questions de la procédure

- la compétence de la demande d'indemnisation,
- les limites de l'immunité des juges et des fonctionnaires du greffe de la CEDH,
- les recours autres que judiciaires à la disposition du victime

puisque ces questions ne sont pas résolues à ce jour , ce qui rend difficile l'accès des Victimes de corruption internationale similaire à la justice, puisque ces questions ne sont pas résolues à ce jour, et par conséquent, cela multiplie les

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

victimes, la corruption et les dommages causés à l'Union européenne, qui **finance** précisément la corruption et non la justice.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (§ 49 de l'Arrêt du 27.10.20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 4) **EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la *Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »*)
- 5) **APPLIQUER** la Convention des Nations Unies contre la corruption et Directive (UE) 2017/1371 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et imposer une action en justice saisie de biens des défendeurs.
- 6) **APPLIQUER** le droit international qui garantit l'accès à un tribunal pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat (annexe 8) et  
**NE PAS APPLIQUER** la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.
- 7) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 8) **CONVOQUER** les défendeurs à l'audience pour la possibilité de leur interrogatoire
- 9) **RECOUVRER** des juges et les agents du greffe, les défendeurs, de la Cour européenne des droits de l'homme une indemnité pour réparer le préjudice moral

### **Traduction de la demande d'indemnisation**

résultant de la lettre de corruption N° 52828/2021 du 29.10.2021

les montants (voir la partie VII ci-dessus)

- en faveur de M. Ziablitsev Sergei.

75 000 euros x 4 = 300 000 euros selon l'amende prévue à l'art.432-7 du CP Fr,

100 000 x 4 = 400 000 euros selon l'amende prévue à l'art.441-2 du CP Fr,

2 000 000 euros x 4 = 4 000 000 euros selon l'amende prévue à l'art.435-1, 435-3 du CP Fr

**TOTAL : 8 700 00 euros**

**10) METTRE À LA CHARGE** des défenseurs la somme de 250 euros x 24 h = **6 000 euros** (la préparation et la traduction) de frais pour cette demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

**11) EXPLIQUER** un autre recours réel et efficace pour défendre des droits violés par les défendeurs en cas de refus de fournir un moyen de défense choisi.

### **X. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Applications :

1. Sur la juridiction
2. Copie intégrale de la lettre N°52828/2021 du 29.10.2021
3. Copie intégrale de la requête N°52828/2021 du 23.10.2021
4. Annexes à la requête
5. Copie intégrale de la demande de mesure provisoire N°52828/2021 du 23.10.2021
6. Annexes à la demande de mesure provisoire
7. Position des organes internationaux sur la question de l'immunité juridictionnelle
8. Droit international en vertu de l'obligation de l'état d'assurer l'accès à la justice et à l'assistance juridique.
9. Tortures en Russie 2021-2022
10. Envoi de la demande préalable au défenseurs par fax
11. Régistration l'association «Contrôle public».
12. Procuration de M. Ziablitsev S.
13. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

